



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr. : générale
18 novembre 2023

Français
Original : anglais

**Groupe de travail spécial à composition non
limitée sur le partage des avantages découlant
de l'utilisation de l'information de séquençage
numérique sur les ressources génétiques**

Première réunion

Genève, 14–18 novembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

**Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le
partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de
séquençage numérique sur les ressources génétiques concernant sa
première réunion**

Résumé

La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques s'est tenue à Genève, du 14 au 18 novembre 2023. Le Groupe de travail a élaboré des éléments possibles d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial (voir Annexe).

Compte rendu de la réunion

Introduction

1. La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques s'est tenue à Genève, du 14 au 18 novembre 2023.
2. Les Parties à la Convention suivantes étaient présentes à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Lesotho, Liberia, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinidad-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et Zimbabwe.
3. Les États Non Parties à la Convention suivants étaient également représentés : États-Unis d'Amérique.
4. Ont également participé à la réunion les représentants des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, de secrétariats de conventions et d'autres organismes et organisations¹.

Point 1

Ouverture de la réunion

5. Le président, Liu Ning, représentant le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Huang Runqiu, Ministre de l'écologie et de l'environnement de la Chine, a souhaité la bienvenue aux représentants à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Il a rappelé que l'objectif C et la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que la décision 15/9 y afférente, couvrent l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, faisant de l'accès et du partage des avantages une question centrale du Cadre. Le chemin parcouru concernant l'information de séquençage numérique a été long et difficile, mais productif jusqu'à présent, et le Groupe de travail a maintenant l'occasion d'entrer dans l'histoire en déterminant à quoi ressemblera le mécanisme multilatéral de partage des avantages en matière d'information de séquençage numérique, et en veillant à ce que ce système respecte les principes convenus à Montréal. Il a formulé l'espoir que le Groupe de travail aille de l'avant à la présente réunion, dans le même esprit ambitieux qui a permis d'élaborer le Cadre, et que ses délibérations fourniront des progrès substantiels et une voie claire vers une solution abordable, efficace et simple pour l'information de séquençage numérique, envoyant ainsi un signal clair au monde que le Cadre et ses décisions connexes peuvent réaliser son but d'apporter un véritable changement transformateur et un monde vivant en harmonie avec la nature.
6. À la suite de son intervention, le président a déclaré la séance ouverte à 10h15 le 14 novembre.
7. Le Secrétaire exécutif par intérim de la Convention, David Cooper, a fait une déclaration liminaire.

¹ Voir la liste des participants dans le document CBD/WGDSI/1/3/Add.1.

8. Le Secrétaire exécutif par intérim a souhaité la bienvenue aux représentants à la réunion et a remercié les nombreux donateurs dont les contributions avaient appuyé la participation de délégués de pays en développement et de pays à économies en transition. Rappelant la décision 15/9, qui a conduit à la création d'un mécanisme multilatéral et d'un fonds mondial pour le partage des avantages dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, il a noté que la tâche du Groupe de travail était de développer et de rendre opérationnels le mécanisme multilatéral et le fonds mondial, en particulier en ce qui concerne l'objectif C et la cible 13, mais aussi d'autres objectifs et cibles, notamment ceux relatifs au renforcement des capacités et à la mobilisation de ressources financières. Le Groupe de travail devra donc examiner comment les fonds seront collectés et déboursés, comment les avantages non monétaires seront facilités, notamment par le renforcement des capacités et le transfert de technologies, comment le système et le fonds lui-même seront gérés, et comment le système sera mis en lien avec les systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages établis dans le cadre du Protocole de Nagoya, ainsi qu'avec d'autres processus. Le Groupe de travail a donc un travail important à faire dans un court laps de temps, et il a invité instamment les participants à mettre à profit le temps dont ils disposent lors des deux réunions du Groupe de travail, pour faire en sorte que les Parties disposent d'un système pratique de partage juste et équitable des avantages et de soutien à l'innovation et à la conservation - en bref, pour contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention et au programme plus large de développement durable.

9. Des déclarations régionales ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cambodge (au nom des États d'Asie et du Pacifique), Espagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Namibie (au nom des États africains) et Suisse (au nom de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et du Royaume-Uni)².

10. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations suivantes, au nom des principaux groupes et des parties prenantes : Caucus des femmes de la CDB, Chambre de commerce internationale, Forum autochtone international sur la biodiversité, Réseau scientifique de l'IDD, et Third World Network (au nom des membres de l'Alliance de la CDB représentés à la réunion).

Point 2

Questions d'organisations

Élection du Bureau

11. Conformément à l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau du Groupe de travail.

12. Le Bureau a désigné Angela Lozan (Moldova) pour siéger en qualité de rapporteuse de la réunion.

Adoption de l'ordre du jour

13. À sa première séance plénière, le 14 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat³ :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Questions à approfondir énoncées en annexe à la décision 15/9.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

² Les déclarations soumises au Secrétariat sont disponibles à l'adresse www.cbd.int/meetings/WGDSI-01.

³ CBD/WGDSI/1/1.

Organisation des travaux

14. À cette même séance, le Groupe de travail a approuvé le projet d'organisation des travaux figurant dans l'annexe I à l'ordre du jour annoté⁴.
15. Il a également décidé de constituer un comité plénier chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour et a élu Mphatso Kalemba (Malawi) et William Lockhart (Royaume-Uni) aux postes de coprésidents du comité. Il est convenu que les coprésidents continueraient à s'acquitter de leurs responsabilités à la deuxième réunion du Groupe de travail et dirigeraient tout travail intersessions pouvant être nécessaire.

Point 3

Questions à approfondir énoncées en annexe à la décision 15/9

16. Les coprésidents du Comité plénier ont ouvert la réunion du Comité à 11 h 30 le 14 novembre.
17. Lors de sa première séance, le Comité a commencé à examiner le point 3 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur les informations recueillies en vertu de la décision 15/9 et des points clés aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁵, ainsi que de trois addenda à ce document : une synthèse des points de vue en application de la décision 15/9⁶, un résumé de la compilation des enseignements tirés d'autres mécanismes de financement internationaux⁷ et les premières informations issues des études commandées⁸. La compilation complète des enseignements tirés d'autres mécanismes de financement internationaux a également été mise à disposition du Groupe de travail sous forme de document d'information⁹.
18. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé sur les travaux en cours sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique, effectués dans le cadre d'autres forums intergouvernementaux.
19. Un autre représentant du Secrétariat a présenté un exposé sur les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, créé par la décision 15/7 de la Conférence des Parties.
20. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Koweït, Malawi, Maroc, Namibie (au nom des États africains), Norvège, Ouganda, République de Corée, Royaume-Uni, Serbie, Suisse et Zimbabwe.
21. Le Comité a poursuivi l'examen de ce point à sa deuxième séance, le 14 novembre.
22. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Bénin, Colombie, Émirats arabes unis, Fidji, Guatemala, Maldives, Maurice, Nouvelle-Zélande, Oman, République démocratique du Congo et Soudan.
23. Le représentant des États-Unis s'est également exprimé.
24. D'autres déclarations ont été faites par des représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et le Third World Network (également au nom de l'Initiative régionale d'Asie du Sud-Est pour l'autonomisation des communautés).
25. Suite aux échanges de vues, le Comité a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Salima Kempnaer (Belgique) et Nneka Nicholas (Antigua-et-Barbuda), afin de discuter des questions à examiner plus avant qui sont énumérées dans l'annexe à la décision 15/9. Il a également été convenu

⁴ CBD/WGDSI/1/1/Add.1.

⁵ CBD/WGDSI/1/2.

⁶ CBD/WGDSI/1/2/Add.1.

⁷ CBD/WGDSI/1/2/Add.2/Rev.1.

⁸ CBD/WGDSI/1/2/Add.3.

⁹ CBD/WGDSI/1/INF/1.

que le groupe de contact examinerait les questions en groupes, conformément au regroupement établi dans le tableau figurant dans le document CBD/WGDSI/1/2.

Examen du projet de texte

26. Le Comité a examiné, à sa troisième séance, le 17 novembre, un projet de texte proposé par les coprésidents, fondé sur les débats ayant eu lieu au sein du groupe de contact, sur les éléments possibles d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dont un fonds mondial. Le Comité est convenu d'examiner les éléments du projet de texte par regroupements.

27. Des déclarations sur le regroupement A ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains), Algérie, Argentine, Australie, Brésil (également au nom des États de l'Amérique latine et des Caraïbes), Canada, Chili, Colombie, Égypte, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume Uni, Suisse, Togo, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.

28. Des déclarations sur le regroupement B ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Namibie, Suisse, et Union européenne et ses États membres.

29. Le Comité a poursuivi l'examen du projet de texte sur les éléments possibles du mécanisme multilatéral à sa quatrième séance, le 17 novembre.

30. Des déclarations supplémentaires sur le regroupement B ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Algérie, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Inde, Jordanie, Maldives, Maroc, Maurice, Norvège, Ouganda, Suisse, Togo, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.

31. Des déclarations sur le regroupement C ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Algérie (au nom des États africains), Argentine, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Ouganda, Philippines, Royaume Uni, Suisse, Togo et Union européenne et ses États membres.

32. Les représentants de DSI Scientific Network et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité se sont également exprimés.

33. Des déclarations sur le regroupement D ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo, Suisse, Royaume Uni et Union européenne et ses États membres.

34. Le Comité a formé un groupe de contact devant être présidé par les coprésidents du Comité plénier, chargé de débattre les propositions sur les travaux intersessions.

35. Le Comité a poursuivi l'examen du projet de texte sur les éléments possibles du mécanisme multilatéral à sa cinquième séance, le 18 novembre.

36. Des déclarations supplémentaires sur le regroupement D ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Namibie (au nom des États africains), Norvège, Ouganda, République de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Togo et Union européenne et ses États membres.

37. Les représentants du Forum international des autochtones sur la biodiversité et de Third World Network se sont également exprimés.

38. Des déclarations sur le regroupement E ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Namibie (au nom des États africains), Norvège, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo et Union européenne et ses États membres.

39. Les représentants du Caucus des femmes de la CDB et du Forum international des autochtones sur la biodiversité se sont également exprimés.

Examen des projets de textes révisés et proposition de travaux intersessions

40. Le Comité a examiné, à sa sixième séance, le 18 novembre, les projets de textes révisés d'éléments du mécanisme multilatéral, soumis par les coprésidents, et une proposition des coprésidents concernant les travaux intersessions.

41. Des déclarations ont été faites sur les projets de textes révisés par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Norvège, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo et Union européenne et ses États membres.

42. Les coprésidents ont déclaré qu'ils prépareraient un texte révisé sur la base des déclarations faites et qu'ils le soumettraient au Groupe de travail pour adoption.

43. Les coprésidents ont rendu compte des discussions du groupe de contact sur les travaux intersessions et ont présenté leur proposition pour ces travaux, qui seraient menés entre les première et deuxième réunions du Groupe de travail et comprendraient les éléments suivants :

a) activités de mise en commun de l'information par les coprésidents et le Secrétariat, au besoin et selon qu'il convient ;

b) un groupe consultatif informel à composition non limitée, qui s'appuierait sur l'expérience du précédent groupe consultatif informel sur l'information de séquençage numérique qui s'est réuni entre septembre 2021 et octobre 2022, serait inclusif, flexible et souple. En outre, il tiendrait compte de la charge que représente le décalage horaire pour les Parties, et se concentrerait sur les questions techniques contenues dans les éléments nécessitant des travaux supplémentaires, en travaillant dans le cadre de discussions en ligne entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes ;

c) consultations régionales informelles en ligne facilitées par les coprésidents, ainsi que des échanges informels destinés à appuyer l'examen par les pairs des projets de rapports pour les études commandées visées aux paragraphes 22 b) et c) de la décision 15/9 ;

d) préparation, par les coprésidents, d'un rapport sur les résultats des travaux intersessions, s'appuyant sur la méthodologie utilisée par le précédent groupe consultatif informel sur l'information de séquençage numérique.

44. Le Comité a approuvé la proposition des coprésidents pour les travaux intersessions tels que présentés.

Conclusion

45. À sa deuxième séance plénière, le 18 novembre, le Groupe de travail a écouté un rapport des coprésidents du Comité plénier sur les travaux du Comité et a adopté le document CBD/WGDSI/1/L.2, tel que modifié oralement (voir annexe), qui devra servir de base pour la poursuite des discussions. Il a en outre accepté la proposition de travaux intersessions telle qu'approuvée par le Comité plénier.

Point 4

Questions diverses

46. À la deuxième séance plénière de la réunion, des déclarations ont été faites par les Parties suivantes : Algérie, Égypte, Indonésie, Jordanie et Norvège.

47. Le représentant de l'Indonésie, demandant que sa déclaration soit reflétée dans le rapport, a attiré l'attention sur la situation dans l'État de Palestine et a exhorté les pays à appeler à un cessez-le-feu.

48. Dans son intervention, le représentant de la Norvège a annoncé le financement de travaux informels sur l'information de séquençage numérique au cours de la période précédant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

Point 5**Adoption du rapport**

49. À sa deuxième séance plénière, le Groupe de travail a adopté le présent rapport, tel que modifié oralement, sur la base du projet préparé par la Rapporteuse (CBD/WGDSI/1/L.1).
50. Lors de l'adoption du rapport, le représentant du Brésil a demandé que les futures présentations des travaux en cours sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique dans d'autres forums intergouvernementaux incluent des informations sur les travaux menés dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Point 6**Clôture de la réunion**

51. Après l'échange de courtoisies d'usage, le président déclare close la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à 21 h 55 le 18 novembre 2023.

Annexe

Éléments possibles d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial*

Questions d'ordre général

1. Dans la décision 15/9, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé de définir un processus juste, transparent, inclusif, participatif et défini dans le temps visant à poursuivre le développement du mécanisme multilatéral.
2. Le mécanisme multilatéral devrait contribuer à la réalisation de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre.

A. Contributions au fonds

Éléments pour lesquels il existe une possible convergence

3. Le fonds mondial devrait contribuer à la réalisation de la cible 19 et de l'objectif D du Cadre, sans modifier les obligations internationales existantes de toutes les Parties à la Convention, y compris au titre de l'article 20 ; en outre, ce fonds peut contribuer à la mobilisation de nouveaux moyens et des moyens additionnels de mise en œuvre.

Éléments pour lesquels il y a nécessité de poursuivre les discussions, en tenant également compte des études commandées en vertu du paragraphe 22 de la décision 15/9 de la Conférence des Parties :

4. Si les déclencheurs ci-dessous pourraient répondre aux critères établis dans les paragraphes 9 et 10 de la décision 15/9 et mobiliser un financement opportun et prévisible à l'échelle voulue :
 - a) Accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - b) Utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - c) Production de revenus découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - d) Commercialisation de produits dérivés de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - e) Tout autre déclencheur déjà identifié ou qui le sera ultérieurement.
5. Si, dans le cas d'un système de contributions volontaires, un déclencheur serait nécessaire.
6. Si tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pourraient être des contributeurs éventuels au mécanisme.
7. Si les donateurs, y compris les gouvernements, devraient contribuer au fonds, à l'étape de son démarrage, par exemple, afin d'assurer une capitalisation initiale suffisante, ou y cotiser de manière ad hoc ou sur une base régulière.
8. La définition de possibles mesures incitatives efficaces pour les contributions volontaires au fonds.
9. Comment créer les obligations en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le mécanisme multilatéral ; si ces obligations pourraient favoriser un niveau prévisible de contributions et une

* Les éléments décrits dans le présent document constituent une liste non exhaustive que les Parties souhaiteront peut-être examiner en guise de priorités dans leurs futurs travaux. Les Parties conservent le droit de soulever et d'examiner des éléments supplémentaires, conformément à l'annexe à la décision 15/9. Lorsque des listes sont présentées, l'ordre de leurs éléments n'est pas destiné à établir une hiérarchie ou une préséance parmi ceux-ci.

équité entre les éventuels contributeurs ; et si cette action pourrait être mise en œuvre au moyen d'un instrument juridiquement contraignant ou un cadre non juridiquement contraignant, ainsi que les échéanciers associés à ces options.

10. Comment le barème des contributions au fonds pourrait être défini.
11. Si les contributions au fonds doivent être proportionnelles aux revenus générés par l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
12. L'importance et les secteurs des industries qui utilisent l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris, par exemple, de l'information sur le volume de renouvellement, les profits, les personnes employées, les pays où ils sont présents et le recours à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
13. Lesquels des éléments de la modalité d'évaluation des contributions devraient faire l'objet d'un accord de la Conférence des Parties et lesquels pourraient être laissés sous la responsabilité de l'organe directeur du fonds.
14. Si et comment les critères possibles associés au barème des contributions pourraient inclure ce qui suit :
 - a) Un (1) pour cent du prix de détail de tous les revenus commerciaux nets tirés des produits découlant de toute utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - b) Les profits ou revenus générés grâce à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

B. Décaissement du fonds

Éléments pour lesquels il existe une possible convergence

15. Les priorités stratégiques et les critères de décaissement du fonds devraient être établis par une décision de la Conférence des Parties.
16. Le financement devrait être affecté aux activités qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux en matière de biodiversité, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition.
17. Le financement pourrait être affecté aux autres priorités associées à la biodiversité, y compris les objectifs de développement durable pertinents.
18. Le financement devrait être affecté de manière juste, équitable, transparente, responsable et tenant compte des questions de genre.
19. Le fonds devrait pouvoir accorder un financement aux peuples autochtones et communautés locales dans toutes les régions, en particulier dans les pays en développement.
20. Divers facteurs pourraient être utilisés pour déterminer le niveau de financement affecté, notamment :
 - a) Les besoins que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ont eux-mêmes identifiés, en tenant compte de leur contribution considérable à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;
 - b) La richesse écologique ou écosystémique du pays ou la richesse de sa biodiversité ;
 - c) Les besoins des pays en matière de capacités, en particulier en ce qui a trait à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

- d) L'équilibre régional et la prise en compte particulière des besoins des pays en développement ;
- e) Les besoins en matière de capacités en ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable.

Éléments pour lesquels il y a nécessité de poursuivre les discussions

- 21. Comment les peuples autochtones et les communautés locales devraient accéder aux fonds, s'ils devraient être en mesure d'accéder aux fonds directement et/ou indirectement et comment ils pourraient participer aux décisions.
- 22. Si les pays qui exigent, en vertu de la législation nationale, que soient partagés les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques conservée dans des bases de données publiques internationales devraient également bénéficier du mécanisme multilatéral.
- 23. Si le financement devrait être décaissé en fonction des affectations par pays, des projets, d'une combinaison des deux ou d'une tout autre modalité.
- 24. Si le niveau de développement du pays devrait être pris en compte ou évalué lors de l'affectation du financement.
- 25. Si le niveau de financement décaissé devrait toujours reposer sur une évaluation des besoins.
- 26. Si les affectations du financement devraient être fondées, à tout le moins en partie, sur l'origine géographique des ressources génétiques, desquelles est tirée l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en notant que les études en cours suggèrent que l'information sur les origines géographiques contenue dans les bases de données est systématiquement incomplète.

C. Partage des avantages non monétaires

Éléments pour lesquels il existe une possible convergence

- 27. Les critères du partage des avantages non monétaires pourraient comprendre ce qui suit :
 - a) La nécessité d'accroître les capacités aux fins de la conservation et de l'utilisation durable ;
 - b) L'écart entre les capacités, en particulier entre les pays développés et les pays en développement, et tout particulièrement en ce qui a trait à leur capacité à produire, utiliser, analyser et stocker l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à y accéder ;
 - c) Les besoins des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes qu'ils auront définis, compte tenu de leur importante contribution à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;
 - d) Les besoins des agences et institutions nationales, y compris les établissements de recherche et d'enseignement.
- 28. Les travaux visant à faciliter le renforcement et la création des capacités et le transfert et le développement de technologie en matière d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert et développement de technologie, en s'appuyant, entre autres, sur les travaux en cours dans le cadre de la Convention, notamment au titre de la décision 15/8 de la Conférence des Parties au sujet du renforcement et de la création des capacités et de la coopération technique et scientifique, des

évaluations des besoins, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou infrarégionale.

29. Les travaux visant à faciliter le renforcement et la création des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert et développement de technologie en matière d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques aux fins d'utilisation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique auraient les objectifs de haut niveau suivants :
 - a) Améliorer la capacité à gérer et à conserver la biodiversité et à l'utiliser de manière durable ;
 - b) Combler le fossé, en particulier entre les pays développés et les pays en développement, en ce qui concerne la capacité à produire, utiliser, analyser et stocker l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à y accéder ;
 - c) Mettre en œuvre les priorités nationales en matière de renforcement et de création des capacités, de coopération scientifique et technique et de transfert et développement de technologie en renforçant et en créant les capacités individuelles, organisationnelles et habilitantes, ainsi que les infrastructures de recherche.
30. Les principaux bénéficiaires du renforcement et de la création des capacités comprennent les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les gouvernements et les chercheurs.
31. Les avantages non monétaires sont déjà partagés de nombreuses manières, et le partage des avantages non monétaires devrait à l'avenir tenir compte des enseignements tirés de ces expériences.

Éléments pour lesquels il y a nécessité de poursuivre les discussions

32. S'il est nécessaire de créer une nouvelle plateforme ou un nouveau dispositif pour le partage des avantages non monétaires tels que la technologie et les capacités développées à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et quelles pourraient en être les modalités.
33. Si les besoins des parties prenantes constitueraient un critère pour le partage des avantages non monétaires et, le cas échéant, de quelles parties prenantes.
34. Si les avantages non monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pourraient comprendre ce qui suit :
 - a) Projets de conservation ou d'utilisation durable de la biodiversité ou de protection et de conservation des connaissances, innovations ou pratiques des peuples autochtones, des communautés locales, des agriculteurs traditionnels, des femmes et des jeunes, de préférence dans le pays d'origine de la ressource génétique à l'origine de l'information sur les séquences numériques, lorsqu'il peut être déterminé ;
 - b) Transfert et développement de technologie ;
 - c) Diffusion du produit dans le domaine public ;
 - d) Délivrance gratuite de licences pour les produits ;
 - e) Formation des ressources humaines dans les domaines liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité génétique ou des connaissances traditionnelles connexes ;
 - f) Distribution gratuite des produits dans le cadre de programmes d'intérêt social ;
 - g) Création de bases de données nationales ;
 - h) Promotion de partenariats de recherche conjointe ;

- i) Coentreprises.
- 35. Si les discussions au sujet du partage des avantages non monétaires devraient tenir compte des résultats de la réunion tenue en 2020 par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques quant aux principaux domaines de renforcement et de développement des capacités¹.
- 36. Si l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pourrait servir de déclencheur pour le partage des avantages non monétaires.

D. Gouvernance

Éléments sur lesquels une convergence est possible

- 37. Le mécanisme multilatéral sera guidé par des principes stratégiques indiqués par les Parties à la Convention, notamment ceux énoncés dans la décision 15/9, en particulier les paragraphes 9 et 10 ;
- 38. Le fonds mondial devrait fonctionner sous la supervision et l'orientation de la Conférence des Parties ;
- 39. Le fonds mondial devrait être doté d'un organe directeur et fonctionner de manière transparente ;
- 40. L'organe de gouvernance du fonds devrait comprendre des représentants des Parties ;
- 41. Le secteur privé et les autres contributeurs devraient pouvoir contribuer au fonds sans lourdeur administrative notable ;
- 42. Le fonds devrait être en mesure de recevoir et de décaisser des financements peu de temps après la décision prise par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion ;
- 43. Le fonctionnement du mécanisme multilatéral devrait être suivi au regard des principes indiqués dans la décision 15/9, en particulier les paragraphes 9 et 10 ;
- 44. Le cadre de suivi et d'évaluation du fonds pourrait être élaboré en coordination avec le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier concernant la cible 13 et l'objectif C, et un système et une capacité connexe devraient être établis en vue de la réalisation d'un réexamen périodique ;
- 45. Le mécanisme multilatéral devrait être évalué et réexaminé selon une méthodologie convenue et de manière transparente ;
- 46. Le mécanisme multilatéral doit respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles, leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et leurs ressources génétiques, ainsi qu'aux données qui s'y rapportent.

Éléments pour lesquels il y a nécessité de poursuivre les discussions

- 47. Si et de quelle manière la gouvernance du fonds devrait comprendre la participation de représentants :
 - a) des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - b) du secteur privé ;
 - c) de la société civile ;
 - d) des jeunes ;
 - e) des femmes ;

¹ Voir section III de l'annexe I au document [CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7](#).

- f) du monde universitaire ;
 - g) des États non Parties ;
 - h) des fournisseurs d'infrastructures et de bases de données ;
 - i) des autres instruments d'accès et de partage des avantages ;
48. Les voies qui s'offrent en ce qui concerne les fonds nouveaux ou existants qui pourraient accueillir le fonds mondial, y compris la rapidité avec laquelle ils pourraient être opérationnels ;
 49. Les voies qui s'offrent concernant les révisions à apporter aux modes de fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial ou du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, à la demande de la Conférence des Parties, afin de leur permettre d'accueillir le fonds mondial ;
 50. Si, et le cas échéant, comment, les travaux des comités consultatifs et groupes consultatifs pertinents au titre de la Convention pourraient entrer en ligne de compte dans les travaux du Groupe de travail sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et vice-versa ;
 51. Comment garantir que le fonds mondial est conforme aux principes d'inclusion, d'équité et de transparence ;
 52. La différence, le cas échéant, entre la gouvernance du mécanisme dans son ensemble et la gouvernance du fonds, et la cohérence nécessaire entre ceux-ci ;
 53. S'il convient de créer une famille de base de données liées dans le cadre du mécanisme, et le cas échéant, de quelle manière, ainsi que les implications potentielles de cette création, telles que la fragmentation possible des bases de données ;
 54. Les facteurs à prendre en considération dans le cadre du suivi régulier du fonctionnement et des performances du mécanisme ;
 55. Si le mécanisme multilatéral a des incidences sur la gouvernance des données ;
 56. Comment le mécanisme pourrait-il fonctionner d'une manière qui soit compatible avec le libre accès aux données des bases de données publiques ;
 57. Si le mécanisme multilatéral doit fonctionner d'une manière qui n'affecte pas les opérations ou les pratiques de travail actuelles des bases de données publiques, et le cas échéant, comment ;
 58. Si le mécanisme doit accepter et encourager l'utilisation de lignes directrices en matière de gouvernance des données qui favorisent l'application des principes FAIR (repérabilité, accessibilité, interopérabilité et possibilité de réutilisation) et des principes CARE (avantages collectifs, autorité de contrôle, responsabilité, éthique) d'une manière intégrée et équilibrée ;
 59. Comment le mécanisme multilatéral fonctionnera dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les ressources génétiques ;

E. Relation avec d'autres approches et systèmes

Éléments pour lesquels il existe une possible convergence

60. En fonction de sa forme finale, le mécanisme multilatéral pourrait tirer les enseignements d'un certain nombre d'approches et de systèmes existants, tels que les protocoles communautaires et des exemples d'avantages monétaires et non monétaires ;
61. Une coordination et une coopération permanentes sont nécessaires avec les autres forums qui examinent le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou des questions connexes (par exemple le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé, l'accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) afin de garantir la clarté juridique et de permettre au mécanisme multilatéral d'assurer un soutien mutuel et de s'adapter aux autres instruments, tout en reconnaissant que d'autres forums peuvent développer des approches spécialisées ;

Éléments pour lesquels il y a nécessité de poursuivre les discussions

62. Si, et le cas échéant, comment, la création d'un organe ou d'un processus inter-forum sur l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et sur le partage des avantages découlant de son utilisation pourrait faciliter la coordination entre les forums qui examinent l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
63. Pour les modèles dans lesquels le mécanisme multilatéral fonctionne parallèlement à des accords bilatéraux sur l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et sur le partage des avantages découlant de son utilisation, les questions suivantes doivent être examinées plus en détail :
 - a) Si et comment ces modèles pourraient être conçus de manière à répondre aux critères indiqués dans les paragraphes 6 à 10 de la décision 15/9 et au mandat défini pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - b) Les moyens concrets de mettre en œuvre ces modèles ;
 - c) Si le risque de double paiement est important ou pose problème ;
 - d) La nécessité de mettre en place des dispositions pour prévenir le « choix de la juridiction » ;
 - e) Les avantages et les inconvénients de l'utilisation de ces modèles pour une durée limitée ;
 - f) S'il est approprié que les Parties qui appliquent et celles qui n'appliquent pas des mesures nationales relatives à l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation bénéficient du mécanisme multilatéral dans la même mesure ;
64. Comment garantir la conformité du mécanisme multilatéral aux articles 15.1 et 15.7 de la Convention.
65. Si le champ d'application du mécanisme multilatéral devrait être étendu, initialement ou à l'avenir, aux ressources génétiques.
66. Si le mécanisme multilatéral pourrait entrer en conflit avec les conditions convenues d'un commun accord sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du Protocole de Nagoya, qui comprennent l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et, dans l'affirmative, comment les concilier.
67. Si le mécanisme multilatéral pourrait tirer des enseignements des approches adoptées dans le cadre du Protocole de Nagoya, telles que le droit coutumier, les protocoles et les procédures communautaires.
68. Comment concevoir le mécanisme multilatéral de sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits et responsabilités prévus par le Protocole et qu'il ne porte pas préjudice aux mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages.
69. Si la coordination et la coopération avec d'autres forums doivent également inclure l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organisations le cas échéant.

70. Comment garantir que le mécanisme est évolutif et qu'il capte, entre autres choses, les résultats de l'intelligence artificielle appliquée à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
-